



## Conseil d'administration

338<sup>e</sup> session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/INS/15(Rev.1)

Section institutionnelle

INS

Date: 3 mars 2020

Original: anglais

### QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Directeur général

### Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail

#### Objet du document

Le présent document fait le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et sur les mesures prises depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration à sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) pour promouvoir cette ratification. Le Conseil d'administration est invité à approuver le mandat, la composition et le financement du groupe de travail tripartite établi par le Conseil d'administration à sa 337<sup>e</sup> session (voir le projet de décision au paragraphe 18).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune incidence immédiate.

**Incidences financières:** Elles dépendront des décisions prises par le Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** Il dépendra des décisions prises par le Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.337/INS/PV; GB.337/INS/12/1(Rev.1); Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail; Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail; GB.335/PV; GB.335/INS/14/3; GB.334/INS/PV; GB.334/INS/13/2; GB.332/INS/PV; GB.332/INS/12; GB.332/WP/GBC/1; GB.331/PV; GB.331/INS/17; GB.331/WP/GBC/1; GB.329/PV; GB.329/INS/18; et GB.329/WP/GBC/1.



## Introduction

1. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a continué d'examiner l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986). Il a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts visant à promouvoir la ratification de cet instrument, d'inviter par écrit les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier et de lui présenter à ses sessions futures un rapport sur les résultats obtenus. Il a également décidé d'établir «un groupe de travail tripartite qui servirait de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions, afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à la Déclaration du centenaire». À cet effet, il s'appuiera sur des propositions concernant la composition et le mandat du groupe de travail, lequel sera, après des consultations tripartites, représenté par le Directeur général à la présente session du Conseil d'administration <sup>1</sup>.
2. Depuis le dernier examen de la question par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2019, la quatorzième Réunion régionale africaine, qui s'est tenue du 3 au 6 décembre 2019 à Abidjan, a adopté une déclaration qui réaffirme que «la gouvernance de l'OIT devrait être démocratisée à titre prioritaire par une représentation équitable de toutes les régions et par la consécration du principe de l'égalité entre les États Membres» <sup>2</sup>.
3. Le présent document fait le point sur les actions menées pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, ainsi que sur la question de la composition et du mandat du groupe de travail tripartite.

## État d'avancement de la ratification et actions menées pour la promouvoir

4. Au 6 février 2020, 111 ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 avaient été enregistrées, dont deux émanant de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (Inde et Italie). Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en octobre-novembre 2019, une nouvelle ratification a été enregistrée (Portugal). Quatorze autres ratifications sont nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur, parmi lesquelles au moins trois doivent émaner de Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
5. Conformément à la demande du Conseil d'administration, le Directeur général a envoyé le 14 janvier 2020 une nouvelle lettre aux États Membres qui n'avaient pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Il les invitait à répondre ainsi à l'appel lancé par la Conférence du centenaire et les priait de fournir, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait, des commentaires et des explications sur les raisons ayant empêché ou retardé cette ratification.

<sup>1</sup> Documents [GB.337/INS/PV](#), paragr. 448, et [GB.337/INS/12/1\(Rev.1\)](#), paragr. 13, tel que modifié par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> [Déclaration d'Abidjan – Vers plus de justice sociale: façonner l'avenir du travail en Afrique](#), adoptée le 6 décembre 2019 par la quatorzième Réunion régionale africaine qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Au 6 février 2020, le Bureau avait reçu trois réponses (Espagne, Pérou et Yémen) l'informant que les procédures nationales de ratification étaient en cours.

6. Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en octobre-novembre 2019, le Bureau a continué de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Il a fait une présentation aux médias et a exposé du matériel promotionnel lors de la 337<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et de la quatorzième Réunion régionale africaine, et a continué de tenir à jour la page du site Web de l'OIT consacrée à cette question<sup>3</sup>. Le Bureau a répondu à des demandes de renseignements et a fourni des informations aux gouvernements intéressés. En outre, il a de nouveau demandé à ses bureaux régionaux et nationaux d'intensifier leurs efforts pour promouvoir de nouvelles ratifications. De leur côté, le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et d'autres hauts fonctionnaires ont discuté de cette question au cours de leurs missions et de leurs réunions avec les mandants.

## Composition et mandat du groupe de travail tripartite

7. En ce qui concerne la composition du groupe de travail tripartite, il a été convenu à la session d'octobre-novembre 2019 du Conseil d'administration que les employeurs et les travailleurs seraient représentés par les secrétariats de leurs groupes respectifs. Pour ce qui est de la représentation des gouvernements, certains gouvernements se sont prononcés en faveur d'un groupe à composition ouverte en raison du large intérêt suscité par le sujet<sup>4</sup>. D'autres ont proposé que le groupe compte huit membres gouvernementaux de chaque région, préférant limiter le nombre de membres et permettre ainsi un dialogue ciblé et efficace<sup>5</sup>.
8. À la suite des consultations tenues en janvier 2020, et pour permettre une représentation géographiquement diversifiée et équilibrée tout en gardant à l'esprit la nécessité d'un dialogue ciblé et efficace, le Conseil d'administration pourrait envisager de limiter à huit, pour chacune des quatre régions, le nombre de représentants gouvernementaux officiels au sein du groupe de travail, tout en laissant à tous les gouvernements la possibilité d'assister et de participer aux discussions.
9. En ce qui concerne le mandat du groupe de travail tripartite, il est rappelé qu'à sa 337<sup>e</sup> session le Conseil d'administration avait décidé, «à la lumière de l'appel de la Conférence internationale du Travail à “consacrer définitivement” la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT», que le groupe de travail «servirait de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions, afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire»<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Questions et réponses au sujet de l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>4</sup> Représentante du gouvernement de l'Uruguay s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), document GB.337/INS/PV, paragr. 431.

<sup>5</sup> Représentant du gouvernement de l'Éthiopie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, document GB.337/INS/PV, paragr. 429 et 435.

<sup>6</sup> Document GB.337/INS/PV, paragr. 448.

**10.** Les dispositions pertinentes de la Déclaration du centenaire et de la résolution y afférente sont les suivantes:

- Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, préambule:

*Désireuse* de démocratiser la gouvernance de l’OIT par une représentation équitable de toutes les régions et de consacrer le principe de l’égalité entre les États Membres,

- Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, partie I, section E:

E. La progression de l’Organisation au cours des cent dernières années vers une composition universelle signifie que la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde et que la contribution pleine et entière des mandants de l’OIT à cet effort ne pourra être assurée que s’ils participent pleinement, sur un pied d’égalité et démocratiquement à sa gouvernance tripartite.

- Résolution sur la Déclaration du centenaire de l’OIT pour l’avenir du travail, paragraphe 3:

3. appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l’Instrument d’amendement à la Constitution de l’OIT, 1986, afin de consacrer définitivement la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l’OIT;

**11.** Au cours de la discussion du Conseil d’administration, le Bureau a suggéré que le mandat du groupe de travail soit tel que défini dans les textes susmentionnés. Si plusieurs membres du Conseil d’administration ont estimé qu’il fallait plus de temps pour examiner cette question, d’autres ont considéré que le mandat du groupe de travail avait été clairement défini dans la Résolution sur la Déclaration du centenaire et qu’il fallait conserver le libellé de cette déclaration pour ne pas compliquer les choses <sup>7</sup>. D’autres encore ont noté que la démocratisation de la gouvernance ne se limitait pas à la composition du Conseil d’administration <sup>8</sup> et qu’il convenait d’assurer une représentation démocratique au sein des trois groupes <sup>9</sup>.

**12.** À la suite des consultations tenues en janvier 2020, le Conseil d’administration souhaitera peut-être définir le mandat du groupe de travail comme suit: le mandat du groupe de travail est d’examiner, d’élaborer et de présenter au Conseil d’administration des propositions visant à s’assurer «que les mandants de l’OIT participent pleinement, sur un pied d’égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l’Organisation», en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l’égalité entre les États Membres.

**13.** En outre, au cours de la discussion du Conseil d’administration, des questions ont été soulevées concernant la durée du mandat, le fonctionnement du groupe de travail et le financement de ses travaux.

**14.** En ce qui concerne la durée du mandat du groupe de travail, il est rappelé que le Conseil d’administration avait décidé à sa dernière session que le groupe lui présenterait son premier rapport en octobre-novembre 2020. En conséquence, il est proposé que le Conseil

<sup>7</sup> Groupe des travailleurs, document GB.337/INS/PV, paragr. 437 et 445.

<sup>8</sup> Représentante du gouvernement de la Finlande s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, document GB.337/INS/PV, paragr. 418.

<sup>9</sup> Représentant du gouvernement de la République islamique d’Iran s’exprimant au nom du groupe de l’Asie et du Pacifique (GASPAC), document GB.337/INS/PV, paragr. 444.

d'administration décide à sa 340<sup>e</sup> session si, à la lumière de ce premier rapport et des progrès réalisés, le mandat du groupe de travail doit être prolongé.

15. Il est également proposé que le président du groupe de travail tripartite soit désigné parmi les membres gouvernementaux du groupe.
16. Le Directeur général ou son représentant et d'autres fonctionnaires du BIT assisteraient aux réunions du groupe de travail pour apporter un appui administratif et fonctionnel. Le groupe pourrait se réunir à deux reprises avant la 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020) du Conseil d'administration.
17. Le coût financier dépendrait de la durée, de la fréquence et du calendrier de ces réunions et consisterait principalement en frais d'interprétation, de traduction et d'impression, les frais de voyage et de séjour étant à la charge des membres du groupe de travail. Il ressort des consultations que les réunions du groupe ne devraient pas être organisées en marge d'autres réunions officielles. En ce qui concerne la durée des réunions, le groupe pourrait se réunir à chaque fois pendant une journée complète, sauf décision contraire. Il est prévu que les coûts des réunions soient imputés au budget actuel.

## Projet de décision

### 18. *Le Conseil d'administration décide que:*

- a) *le groupe de travail tripartite est chargé d'examiner, d'élaborer et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres;*
- b) *le groupe de travail tripartite est composé de huit membres gouvernementaux de chacune des quatre régions, ainsi que des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tous les gouvernements intéressés pouvant assister et participer aux discussions;*
- c) *les membres gouvernementaux du groupe de travail tripartite désignent l'un d'entre eux à la présidence du groupe de travail;*
- d) *le groupe de travail tripartite tiendra deux réunions avant la 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020) du Conseil d'administration.*